

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La mise en disponibilité

[Code général de la fonction publique - Articles L514-1 à L514-8](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)

[Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](#)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. ([L514-1](#))

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII du Code Général de la Fonction Publique. ([L514-4](#))

Il existe trois types de disponibilités :

- ⇒ La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service
- ⇒ La disponibilité de droit sur demande
- ⇒ La disponibilité d'office

Sera également évoqué les cas de disponibilités permettant un maintien des droits à avancements du fonctionnaire (voir page 6)

1) disponibilité sous réserve des nécessités de service

- Typologies et durées :

- ⇒ Pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.
- ⇒ Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder 5 années. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique(*).
- ⇒ Pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail. Cette mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service et ne peut excéder 2 années.



Le cumul d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise avec la première période de disponibilité pour convenance personnelles pour l'exercice d'une activité professionnelle est limité à une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

- Modalités :



Le fonctionnaire intéressé peut demander que la [commission administrative paritaire](#) connaisse de la décision de l'autorité territoriale.

L'administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la commission de déontologie.

Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de 3 mois. Son silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception de la

demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenance personnelle, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée. Il est soumis aux règles définies par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

2) disponibilité accordée de droit, sur demande du fonctionnaire :

- Typologies et durées :

- ⇒ **Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans** Elle peut être accordée par période maximale de trois années. Le renouvellement est possible si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
- ⇒ **Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.** Elle peut être accordée par période maximale de trois années. Le renouvellement est possible si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
- ⇒ **Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.** Elle peut être accordée par période maximale de trois années, et renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.
- ⇒ **Pour l'exercice d'un mandat d'élu local pendant la durée de leur mandat*.**

*(il est rappelé que les élus peuvent demander à être **détaché** de plein droit pour accomplir certains mandats locaux, notamment : maire (articles [L. 2123-9](#) et [L. 2123-10 du CGCT](#)), adjoint au maire dans une commune d'au moins 10 000 habitants ([L. 2123-9](#) et [L. 2123-10 du CGCT](#)), président du conseil départemental, ou vice-président ayant délégation du président ([L. 3123-7](#) et [L. 3123-8](#) du CGCT), président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président ([L. 4135-7](#) et [L. 4135-8](#) du CGCT), président ou vice-président de communauté urbaine ([L. 5215-16 CGCT](#)), président ou vice-président de communauté d'agglomération ([L. 5216-4 CGCT](#)), président de communauté de communes, ou vice-président d'une communauté de communes regroupant des communes d'au moins 10 000 habitants ([L. 5214-8 CGCT](#))).

- 
- ⇒ pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Cette période ne peut excéder six semaines par agrément.

L'autorité territoriale intéressée fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

- Modalités :

La disponibilité de droit est prononcée par décision de l'autorité territoriale. (Elle ne nécessite pas la saisine de la CAP).

- Particularités relatives à la disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger **en vue de l'adoption** d'un ou de plusieurs enfants : La demande de disponibilité indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée **par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ**. Le fonctionnaire qui interrompt cette période de disponibilité **a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue**.

3) disponibilité d'office

- ⇒ Pour raisons de santé :



Après avis du [comité médical](#) ou de la [commission de réforme](#), à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée de et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux [articles 81 à 86](#) de la loi du 26 janvier 1984.



La durée de cette disponibilité ne peut excéder 1 année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

⇒ En attente de réintégration

pour une durée maximale de 3 ans. Dans le cas de fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper.

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.

La période de disponibilité de trois ans est prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi prévue à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984.

4) Disponibilité et droit à avancement

Au titre d'une activité professionnelle (A) ou [pour élever un enfant \(B\)](#)

A) Fonctionnaire exerçant une activité professionnelle

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois.

[\(L514-2\)](#)

La période assimilée à des services effectifs n'est pas comprise au nombre des années dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire. [\(L514-3\)](#)

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité **peuvent** être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la [section 3 du chapitre II du titre II](#) dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte **doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.** [\(L514-5\)](#)

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 prévoit ([articles 25-1 & 25-2](#)) un maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade possible, dans la limite de 5 ans,

pour le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 [*Études ou recherches présentant un intérêt général & pour convenances personnelles*] et 23 [*pour créer ou reprendre une entreprise au sens des [articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail](#)*] et au titre des 1° bis [*Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne*] et 2° [*Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.*] de l'article 24,

exerce, durant cette période, une activité professionnelle, remplissant certaines



La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (voir page 7 concernant les pièces justificatives).

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

conditions.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans « le corps ». [Ces droits à avancement conservés s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.](#)

La **notion d'activité professionnelle** s'entend :

- de toute activité lucrative salariée ou indépendante,
- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- **dès lors :**
 - ⇒ *Pour une activité salariée*, qu'elle correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
 - ⇒ *Pour une activité indépendante*, qu'elle a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

(La condition de revenu n'est pas exigée dans le cadre de la création et la reprise d'entreprise au titre de la disponibilité de l'article 23 du décret 86-68.)

Les dispositions, relatives au maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période maintien des droits à l'avancement d'échelon n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement

En cas d'exercice d'une activité salariée :

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion d'une **copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail** permettant de justifier de cette activité, au sens du 1° de l'article 25-1 du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

En cas d'exercice d'une activité indépendante :

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces suivantes :

- a) Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- b) Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l'article 25-1 du décret du 13 janvier 1986.

En cas de création ou reprise d'une entreprise :

Le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise en application de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 susvisé conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion d'un **justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).**

En cas d'exercice d'une activité à l'étranger :

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises aux précédents cas doivent, le cas échéant, **être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.**

B) Maintien des droits pendant 5 ans pour les disponibilités pour élever un enfant (Possibilité Introduite par la loi 2019-828)

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une **durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière(*)**.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

() Attention pour les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant, la conservation d'ancienneté au titre de cette disponibilité et du congé parental, l'intégralité de ses droits à avancement, **dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.** Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.*

Entrée en vigueur de l'obligation de réintégrer 18 mois, au moins :

Le décret 86-68, article 21-b), prévoit désormais, [pour les seules demandes présentées à compter du 29 mars 2019](#), que :

« Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, **au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité**, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. »

Le décret n° 2019-234, article 17 IV dispose également que : « **Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité** au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique. »

Sous réserve de l'interprétation des magistrats, il semble que les périodes de disponibilités font bien référence à une disponibilité de date à date et non pas seulement à toute période antérieure au 29 mars 2019 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions).

Ceci semble conforté par l'application des nouvelles règles aux seules demandes de disponibilité présentée à partir du 29 mars 2019 (article 17 I).

Exemples :

- Une période de disponibilité accordée à un agent du 10 mars 2019 jusqu'au 10 juin 2019 serait exclue de la comptabilisation de 5 ans (mais bien défalquée des 10 ans de disponibilité possibles sur l'ensemble de la carrière).

- Toutes disponibilités ou tous renouvellements présentés à partir du 29 mars (et étant accordées logiquement après cette date) seront comptabilisées dans la première période de 5 ans impliquant une réintégration de 18 mois avant nouvelle disponibilité pour convenance personnelle.
